

La Roche sur Yon, le 8 janvier 2007

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE

Groupe de subdivisions de La Roche sur Yon
Z.I. Nord - 135 rue Philippe Lebon
85000 LA ROCHE SUR YON
Affaire suivie par Alain BOQUET
Mail : alain.boquet@industrie.gouv.fr
Tél : 02 51 47 76 00 - Fax : 02 51 47 76 10

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
Société GRANDJOUAN SACO à La Chaize le Vicomte

Vos réf : Transmission LC n°2006/0898 du 28 novembre 2006 de Monsieur le préfet de la Vendée

Le présent rapport a pour objet une demande d'autorisation pour la création d'un centre de transfert et de tri de déchets industriels, et pour la création d'un centre de transfert de déchets ménagers issus de la collecte.

I. - PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

I.1. - Exploitant

Raison sociale : PAUL GRANDJOUAN SOCIÉTÉ D'ASSAINISSEMENT ET DE COLLECTE

Établissement : lieu-dit « La Chapelière »
85 310 La Chaize le Vicomte

Siège social : Avenue LOTZ COSSE
44 200 NANTES

SIRET : 867 800 518

Pétitionnaire : M MADELIN Frédéric (Directeur général)

Situation administrative : création

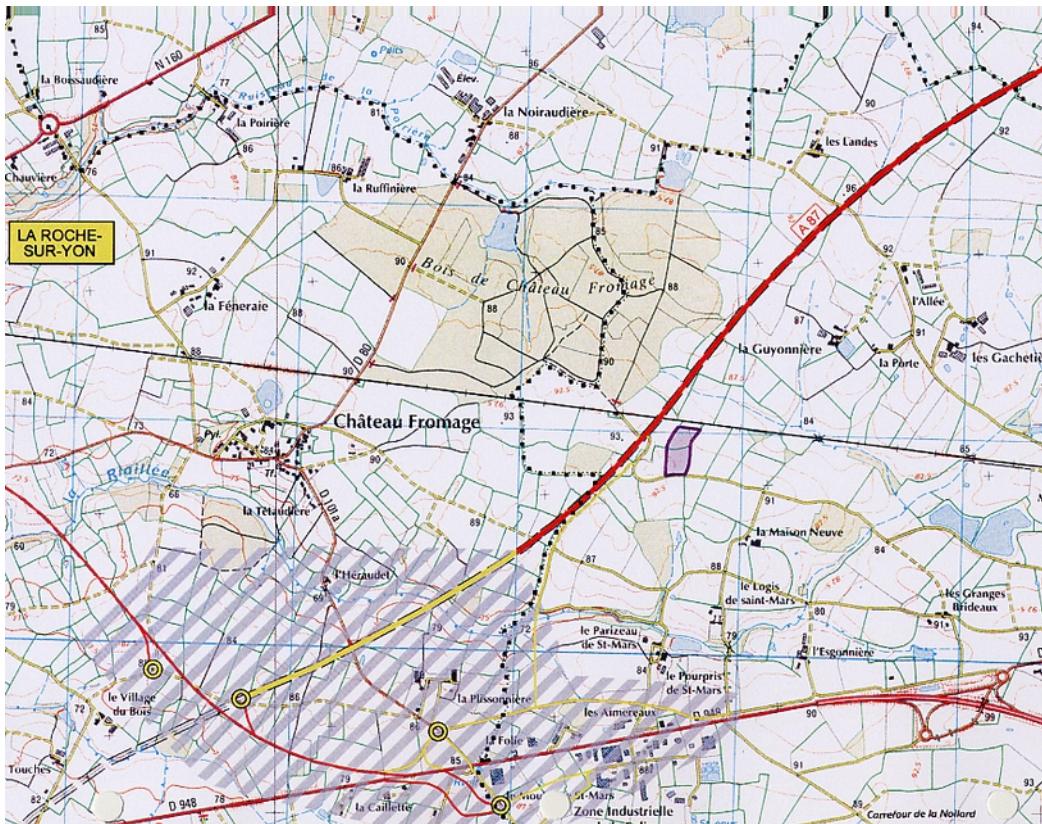
GRANDJOUAN SACO appartient au groupe VEOLIA PROPRETE, et exploite en Vendée et dans le Sud des Deux Sèvres des agences de collecte de déchets industriels et ménagers. La société exploite également en Vendée le centre de tri de déchets ménagers de Vairé. Elle a réalisé un chiffre d'affaires de 121 375 k€ en 2004.

I.2. - Le site d'implantation

Le projet est prévu sur le terrain connexe avec la plateforme de compostage exploitée par GEVAL au lieu-dit « La Chapelière » à la Chaize le Vicomte. Il est mitoyen :

- ⇒ De la plateforme de compostage GEVAL ;
- ⇒ Du terrain en friche séparant le site de l'autoroute A87 ;
- ⇒ De la voie ferrée ;
- ⇒ D'une voie communale longeant l'autoroute ;

La première habitation est située au lieu-dit « La Maison Neuve » à 400 m vers le Sud-Est. Les autres hameaux sont situés à plus d'un demi-kilomètre.



I.3. - Les droits fonciers

Le terrain projeté appartient à la société GEVAL. La parcelle référencée YD8 a fait l'objet d'un découpage récent en YD37 et YD38 ; le projet s'implantant sur la parcelle YD37 s'une surface de 20 144 m².

Par ailleurs, dans le cadre du projet, un droit de passage sera établi avec la société GEVAL afin de mutualiser certains outils tel que le pont bascule, la réserve incendie, etc. De ce fait, l'accès sera unique avec la plateforme de compostage.

I.4. - Description et caractéristiques des activités

En prévision de la fermeture à fin juin 2007 du centre de stockage de déchets de Basse Barbente, le pétitionnaire souhaite créer un centre de transfert de déchets afin de limiter les distances à parcourir par les véhicules de collecte des déchets sur le périmètre vendéen. La demande porte sur les déchets industriels et commerciaux, ainsi que les ordures ménagères.

Le futur centre de transfert est situé au cœur du secteur d'activité de l'agence GRANDJOUAN SACO. Le projet devra permettre une « massification » des flux de déchets collectés.

La part valorisable résiduelle des déchets industriels, commerciaux et des encombrants des ménages sera extraite lors d'un tri sommaire réalisé dans un bâtiment. Ces déchets seront ensuite évacués par gros porteurs vers des exutoires d'élimination ou de valorisation agréés.

La nature et les quantités annuelles de déchets entrants sont les suivantes :

Catégorie des déchets entrants	Flux entrants
Ordures ménagères.....	25 000 t/an
Déchets industriels banals et du commerce.....	29 000 t/an
Encombrants des ménages.....	6 000 t/an
Déchets valorisables pré-triés issus de collectes industrielles, comprenant :.....	10 900 t/an
• Papiers / Cartons.....	4 100 t/an
• Bois / Palettes.....	2 000 t/an
• Verre.....	800 t/an
• Plastiques.....	500 t/an
• Ferrailles.....	3 000 t/an
• Déchets d'équipements électriques et électroniques.....	500 t/an

La zone géographique d'apport des déchets est le département de la Vendée pour les DIB en vrac à trier, les ordures ménagères et les encombrants en regroupement et en transit. Les producteurs des déchets sont :

- ⇒ DIB et DIC..... : les industries, entreprises artisanales, PME, commerces/grandes surfaces ;
- ⇒ OM et encombrants..... : collectivités locales ;
- ⇒ Déchets valorisables..... : à la fois des industries, entreprises artisanales, PME, commerces/grandes surfaces et des collectivités locales.

Le site fonctionnera du lundi au samedi de 7h à 19h.

Les installations classées projetées sur le site sont les suivantes :

Nº de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
167.A	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	/	Autorisation
322.A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	/	Autorisation
286	Stockage de métaux, d'alliages, de résidus métalliques et d'objets en métal, la surface étant supérieure à 50 m ²	240 m ² en surface maximale	Autorisation
1530.b	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité étant supérieure à 1 000 m ³ et inférieure à 20 000 m ³	200 m ³ de papiers/cartons 1200 m ³ de bois	Déclaration
2662.b	Stockage de polymères, la quantité étant supérieure à 100 m ³ et inférieure à 1 000 m ³	Stock maxi de 480 m ³	Déclaration

I.5. - Les inconvénients et moyens de prévention

I.5.1. - Impact sur l'eau

Les activités du centre de transit et de tri ne nécessitent pas d'eau. Les eaux usées sanitaires sont collectées et traitées par un dispositif d'assainissement individuel. Le site sera raccordé au réseau d'eau potable de la commune.

Les eaux pluviales seront dirigées vers un bassin d'écrêtement dimensionné pour une pluie d'orage décennale (240 m³), munie en sortie d'un séparateur d'hydrocarbures. Ce bassin pourrait jouer le rôle de bassin de confinement en cas de nécessité.

I.5.2. - Impact sur l'air

Le centre ne sera pas à l'origine d'émissions d'effluents gazeux canalisés. Seules des sources d'émission diffuse peuvent être rencontrées (poussières mises en suspension, biodégradation de certains déchets organiques en transit, gaz d'échappement).

La durée de transit des déchets (déchets industriels banals, ordures ménagères et encombrants) sera de 24h. Ces opérations s'effectueront à l'intérieur d'un bâtiment fermé.

I.5.3. - Insertion paysagère

Le projet se situe dans une ZNIEFF de type 2 « Bois et bocage à l'Est de la Roche sur Yon ». Des haies existantes seront conservées pour le projet. Un merlon végétalisé sera également édifié sur les limites Sud et Ouest.

I.5.4. - Impact sur le bruit et les transports

Une mesure de bruit a été effectuée au niveau de l'habitation la plus proche, au lieu-dit « La Maison Neuve » (400 mètres). L'étude d'impact a estimé ensuite par calcul que l'émergence sonore attendue au niveau de cette habitation serait de 0,33 dB(A), inférieure au 5 dB(A) réglementaire.

Le projet prévoit un maximum de 63 camions pour les déchets entrants sur le site, et 19 camions pour les déchets sortants. La « massification » des déchets permet de réduire de 70% le trafic routier en direction des exutoires des déchets.

I.5.5. - Impact sanitaire

L'étude d'impact sanitaire conclut que « de par les modalités d'exploitation qui seront retenues par la société GRANDJOUAN SACO, mais surtout compte tenu de l'emplacement choisi qui place les cibles (populations riveraines) à 400 mètres, le centre de transfert n'occasionnera pas de nuisances vis-à-vis de la santé publique. »

I.6. - Les risques et moyens de prévention

Le principal risque du centre est l'incendie des déchets stockés. L'étude de dangers juge les risques de pollution des eaux ou d'explosion très limités.

L'étude de dangers montre que les moyens prévus permettront de maintenir les flux thermiques de 5 kW/m² à l'intérieur des limites de propriétés.

Le site disposera d'une réserve d'eau minimale de 240 m³.

I.7. - Notice hygiène et sécurité du personnel

Le dossier ne montre pas de disposition particulière vis à vis des personnels.

I.8. - Les conditions de remise en état proposées

En cas d'arrêt définitif, tous les déchets seront évacués et le site sera nettoyé. La bâtiment, la voirie et les différents réseaux seraient maintenus en vue d'une possible reprise du site par un autre société.

Par ailleurs, le propriétaire du terrain (GEVAL) et le maire de la commune ont émis un avis favorable aux conditions de remise en état proposées.

I.9. - Les garanties financières

Sans objet.

I.10. - La demande de servitude publique et les périmètres associés

Sans objet.

II. - LA TIERCE EXPERTISE

Sans objet.

III. - PROCÉDURES CONSULTATIVES

III.1. - Enquête publique

Le projet a fait l'objet d'une enquête publique par arrêté préfectoral n°06-DRCTA.JE/1-371 du 9 octobre 2006 au 9 novembre 2006 inclus en mairie de La Chaize le Vicomte. Le commissaire enquêteur, M FERRE Roland, a émis un avis FAVORABLE.

Deux personnes ont fait part des interrogations résumées ici :

- ⇒ Contrôle d'accès des déchets, notamment ceux à caractère radioactif ;
- ⇒ Intérêt d'un tel projet, et information des riverains ;
- ⇒ Compte tenu du déficit d'enfouissement en Vendée, inquiétude que l'exploitant s'approvisionne ailleurs que dans le bassin n°3 ;
- ⇒ Existe-t-il des produits masquant les éventuelles odeurs ? ;
- ⇒ Proximité du projet et des fermes pratiquant l'agro-biologie ;
- ⇒ Pourquoi une demande d'agrément emballage ? ;
- ⇒ Compatibilité avec les centres de transferts décrits par le plan du conseil général ;
- ⇒ Question sur l'origine et la facturation des déchets traités.

III.2. - Mémoire en réponse de l'exploitant

En réponse au commissaire enquêteur, le pétitionnaire a répondu le 22 novembre 2006 les éléments suivants :

- ⇒ La collecte des ordures ménagères du bassin n°3 n'a pas été attribuée à sa société, mais il souhaite maintenir la possibilité de pouvoir les prendre en charge en fonction des appels d'offre à venir ;
- ⇒ Il précise que le centre a pour vocation de recevoir que des déchets industriels banals et des ordures ménagères. Toutefois, les éventuels déchets dangereux rencontrés seront placés dans

une armoire sécurisée. De plus, la réglementation n'impose pas de portique de détection de la radioactivité pour ce type de site, mais uniquement pour les exutoires finaux ;

- ⇒ Il rappelle la notion de « massification » des déchets, permettant de réduire de 70% le nombre de camions nécessaires à l'expédition des déchets vers les installations de traitement ou d'élimination ;
- ⇒ Le projet prévoit la prise en charge des travaux de voiries nécessaires. Il rappelle aussi les aménagements prévus au dossier pour réduire les impacts sur le bruit, les odeurs et la circulation. Et bien que la réglementation n'impose pas la création formelle d'une commission locale d'information et de surveillance, il s'engage à faire visiter le site à toute personne faisant la demande ;
- ⇒ Le projet est dimensionné pour recevoir les déchets provenant de la couronne yonnaise, ainsi que ceux économiquement acceptable en provenance du département ;
- ⇒ Il précise que les modalités d'exploitation ne généreront pas de nuisances vis-à-vis de la santé publique ;
- ⇒ Le projet prévoit une demande d'agrément pour les déchets d'emballage, même si le dossier mentionne qu'un tri sommaire sera effectué sur ce type de déchets. En effet, il se situe comme un maillon de la chaîne de valorisation des déchets d'emballage ;
- ⇒ Le centre de transfert constitue une alternative en attente de la création des installations de traitement des ordures ménagères prévues par le plan départemental ;
- ⇒ Il rappelle que les déchèteries appartiennent aux collectivités qui déléguent aux prestataires privés les enlèvements ;
- ⇒ La notion de responsabilité des producteurs des déchets est rappelée ;
- ⇒ Le tri sommaire prévu consiste par un tri à l'aide d'une pelle mécanique, et non d'un tri « automatisé », sur la fraction valorisable résiduelle des déchets industriels, commerciaux et encombrants.

III.3. - Avis des conseils municipaux

- ⇒ [7 novembre 2006] Le conseil municipal de La Chaize le Vicomte a émis un avis favorable en rappelant que le pétitionnaire devra réaliser la voirie d'accès permettant un trafic de poids lourds.
- ⇒ [8 novembre 2006] Le conseil municipal de La Roche sur Yon a émis un avis favorable.

III.4. - Avis des services

- ⇒ [3 novembre 2006] La DDAF ne s'oppose pas à la demande ;
- ⇒ [3 novembre 2006] La DDASS émet un avis favorable ;
- ⇒ [7 décembre 2006] La DDE ne s'oppose pas à la demande en précisant que le projet est compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur sur la zone IAUea. Elle précise qu'une demande de permis de construire a été déposée le 1^{er} septembre 2006 ;
- ⇒ [11 juillet 2006] La DRAC n'émet pas d'avis, mais rappelle les prescriptions applicables en matières de découvertes archéologiques fortuites ;
- ⇒ [31 octobre 2006] L'inspection du travail et des transports n'émet pas d'avis favorable considérant que le dossier n'est pas suffisamment complet et concret pour émettre un avis vis à vis du Code du Travail ;
- ⇒ [25 septembre 2006] La DDSIS ne s'oppose pas à la demande, et rappelle les dispositions de réalisation de la prise d'eau dans la réserve incendie prévue ;

La DIREN et le SIDPC consultés n'ont pas formulé d'avis.

IV. - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

IV.1. - Situation des installations déjà exploitées

Le projet sera créé sur un nouveau terrain voisin et connexe de l'entreprise GEVAL qui bénéficie d'un récépissé de déclaration du 9 septembre 2005 pour une activité de compostage de matières organiques.

IV.2. - Inventaire des textes en vigueur applicables

Le centre de transit sera réglementé par une circulaire du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains, et par une circulaire du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers.

Les autres prescriptions seront issues de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

IV.3. - Évolution du projet depuis le dépôt du dossier

Aucun.

IV.4. - Analyse des questions

Les principales questions portent sur la notion même de transfert des déchets, et les nuisances qui peuvent être liées. La demande d'autorisation apporte la plupart des réponses aux questions, ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire.

V. - PROPOSITION DE L'INSPECTION

V.1. - Écart du projet à l'issu de l'instruction

Aucun.

V.2. - Avis de l'inspection

La demande d'autorisation permet d'appréhender les conditions de fonctionnement de ce futur centre de transfert de déchets non dangereux. Le transfert des ordures ménagères faisant partie de la demande est également recevable, même si l'exploitant a indiqué dans son mémoire en réponse que le marché actuel ne lui avait pas été attribué. De plus, cette demande ne semble pas incompatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

En conséquence, notre service émet un avis favorable.

VI. - PROPOSITION

Nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la société GRANDJOUAN SACO, pour la construction d'un centre de transfert de déchets industriels, commerciaux et ménagers sur la commune de La Chaize le Vicomte.

Un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation est annexé au présent rapport

L'Inspecteur des Installations Classées

Alain BOQUET

Le Chef de Groupe de Subdivisions
de la Roche sur Yon

Hervé LANTUIT



Support graphique n°12

CIRCUIT DES EAUX
Echelle 1/1 000Société GRANDJOUAN SACO
Site de La Chapelière
LA CHAIZE LE VICOMTE (85)

Dispositif permettant d'orienter les eaux :
- Soit vers la réserve en eau pour les andains (fonctionnement normal)
- Soit vers le bassin de confinement (en cas d'incendie)

	Emprise du site
	Surface bitumée
	Espaces verts
	Merlon summonté d'arbustes
	Haie arborée
	Bosquet
	Cloître
	Bassin
	Parcelle agricole
	Terrain en friche (roncier, genêt, graminés, joncs)
	Fossé
	Eau pluviale recueillie sur la surface S1
	Eau pluviale recueillie sur la surface S2

Bassin d'orage et de confinement des eaux d'extinction d'incendie

Dérivation des eaux pluviales de ruissellement

Surverse de la réserve pompier

Plateforme de stockage de bois

Vanne 1

Vanne 2

Surface S2

Réserve pompier

Bâtiment

Surface S1

Aire de dépotage et chargement des déchets valorisables

DEEE
Verre
Ferrailles
Plastiques

merlon = 2.5 m de haut

voie BA : 2.00 m

Vestiaire Sanitaire Bureau

Parking voitures

Stockage de bennes vides

PLATEFORME DE COMPOSTAGE (S.A.S. GEVAL)

Pont-bascule

voie BA : 4.00 m